

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amendement à l'annotation 2 concernant les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe

L'annotation 2 prévoit ce qui suit et les amendements proposés sont indiqués en ~~barré~~:

À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;
- c) le commerce des peaux ;
- d) le commerce des poils ;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, ~~et non commerciales pour le Zimbabwe~~ ;
- f) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ;
- g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ;
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ;
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ;

- ~~iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie ;~~
- ~~v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat ;~~
- vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité ; et
- vii) ~~les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et~~
- ~~h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16,55 et 14,78 (Rev. CoP16).~~

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

B. Auteur de la proposition

Zimbabwe*

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe : Mammalia
- 1.2 Ordre : Proboscidea
- 1.3 Famille : Elephantidae
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année : *Loxodonta africana* (Blumenbach, 1797)
- 1.5 Synonymes scientifiques :
- 1.6 Noms communs :
 - français : éléphant d'Afrique
 - anglais : African elephant
 - espagnol : elefante africano
- 1.7 Numéros de code : CITES A-115.001.002.001 (1984(1))
ISIS 5301415001002001001

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

2. Vue d'ensemble

La présente proposition vise à amender l'annotation à l'inscription à l'Annexe II des populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, car des éléments de cette annotation ne sont plus pertinents ou ne sont pas appropriés. L'Afrique australe abrite la plus grande population d'éléphants d'Afrique au monde. Malgré les menaces croissantes auxquelles sont confrontés les éléphants, au premier rang desquelles la perte d'habitat et le braconnage, les populations d'éléphants d'Afrique australe en général et des quatre pays cités dans cette proposition en particulier sont en sécurité et en expansion. En Afrique australe, quatre pays, le Botswana, l'Afrique du Sud, la Zambie et le Zimbabwe, ont des populations d'éléphants relativement importantes et qui présentent récemment soit des tendances à la hausse, soit de légers déclin non significatifs (Chase *et al.* 2016).

Il existe plus de dix sites en Afrique australe pour le programme MIKE (*Monitoring the Illegal Killing of Elephants*) sur le suivi de l'abattage illicite d'éléphants. Les données sur les carcasses d'éléphants de ces sites peuvent être utilisées pour calculer la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE – *Proportion of Illegally Killed Elephants*). Pour l'Afrique australe, les valeurs de la PIKE entre 2007 et 2015 montrent une tendance à la hausse, avec un pic de 0,5 en 2011. Néanmoins, l'Afrique australe est la seule région dont les valeurs globales de la PIKE n'ont pas dépassé 0,5 depuis 2003 (Secrétariat CITES, 2016). En réponse au défi que représente l'augmentation du braconnage des éléphants et d'autres espèces sauvages, les ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC – *Southern African Development Community*) responsables de l'environnement et des ressources naturelles ont approuvé en 2015 la stratégie SADC d'application de la loi et de lutte contre le braconnage 2016-2021 (*SADC Law Enforcement and Anti-Poaching Strategy 2016-2021*) que la plupart des États membres de la SADC, y compris les quatre pays spécifiés dans cette proposition, ont transposée à travers des stratégies nationales d'application de la loi et de lutte contre le braconnage ainsi que d'autres mesures similaires. Toutes les populations d'éléphants d'Afrique étaient inscrites à l'Annexe I de la CITES depuis 1989, puis celles du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 et celle de l'Afrique du Sud en 2000. En 2008, ces quatre États de l'aire de répartition des éléphants ont procédé à une vente légale unique de 101 766 kg d'ivoire brut à des partenaires commerciaux agréés en Chine et au Japon (CITES 2009 ; Wijnstekers 2011), ce qui a généré des revenus indispensables à la conservation et à la gestion des éléphants.

La plupart des organismes publics responsables de la conservation en Afrique ont du mal à financer les mesures de conservation. Le Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été créé en tant que mécanisme de financement de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (AEAP – *African Elephant Action Plan*) dans 38 États de l'aire de répartition afin de garantir l'avenir des populations d'éléphants d'Afrique et de leurs habitats. Depuis mars 2010, date à laquelle l'AEAP a été adopté lors de la 15^e session de la Conférence des Parties, la mise en œuvre des mesures et obligations convenues dans les États de l'aire de répartition a été lente en raison de contraintes financières. Bien que le Plan ait été élaboré en réponse aux décisions 14.75 à 14.79 de la CoP14 de la CITES – qui prévoyaient un plan et un fonds pour aider à sa mise en œuvre – les États de l'aire de répartition continuent de rencontrer de graves difficultés pour financer les opérations de conservation qui protègent les éléphants et leurs habitats. Bien que l'AEAP soit entièrement détenu et géré par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les priorités de mise en œuvre sont naturellement très différentes dans les quatre grandes sous-régions d'Afrique, à savoir l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale et l'Afrique australe. À cet égard, il est très important de reconnaître l'hétérogénéité et l'unicité des trajectoires des populations d'éléphants d'Afrique sur le continent. Chaque région a ses propres exigences, fondées sur les réalités de défis de conservation spécifiques, et sur des besoins et stratégies de gestion particuliers nécessaires pour relever ces défis.

Lorsque les éléphants arrivent à maturité et meurent naturellement, leur ivoire est collecté (le plus souvent par les gardes des parcs), officiellement enregistré afin de garantir la traçabilité de chaque pièce d'ivoire, puis conservé dans des coffres-forts gouvernementaux dont les registres sont contrôlés par les autorités compétentes. Il en va de même pour les éléphants qui doivent être abattus à des fins de gestion, par exemple en cas de conflits humains-faune sauvage. C'est cet ivoire, entièrement produit par une gestion de conservation de routine, qui peut être écoulé sur des marchés responsables et générer des revenus permettant de financer la mise en œuvre des plans nationaux de gestion des éléphants et des stratégies de lutte contre le braconnage, et de soutenir des initiatives communautaires visant à sécuriser les habitats, les zones de dispersion et les corridors de déplacement des éléphants.

Les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe constituent une anomalie dans la CITES. Ces populations comprennent environ 256 000 éléphants, soit 61,6 % de tous les éléphants restants en Afrique au moment où leur statut continental a été examiné le plus

récemment (Thouless *et al.* 2016). Les populations des quatre pays présentent une augmentation, une stabilité et des déclinis non significatifs. En outre, un quart de million d'éléphants sont gérés dans la plus grande zone de conservation transfrontalière du monde, la Kavango Zambezi Transfrontier Conservation Area (la TFCA de KAZA) qui s'étend sur 520 000 km², soit environ la surface de la France) par cinq pays (Angola, Botswana, Namibie, Zambie, Zimbabwe) et à laquelle les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe contribuent à plus de 80 %. Des couloirs de déplacement entre les différents parcs nationaux, les zones de conservation, les réserves de chasse, les forêts publiques et les zones de chasse de la TFCA sont en cours d'établissement ou de réhabilitation, une forte coopération transfrontalière existe en matière d'application de la loi et de lutte contre le braconnage, et une stratégie pour la conservation à long terme des éléphants de la TFCA est en cours de développement. Les coûts de ces processus sont élevés et hors de portée des gouvernements participants¹.

Des ressources et des incitations supplémentaires sont nécessaires de toute urgence pour soutenir les programmes communautaires de conservation dans les quatre pays mentionnés dans cette proposition, mais plus particulièrement leurs programmes communautaires de conservation dans la TFCA de KAZA. L'augmentation des populations d'éléphants (et de la population humaine) entraîne une escalade des conflits entre humains et faune sauvage. Il n'est pas possible que les coûts de la vie avec les éléphants et les autres animaux sauvages dépassent les avantages, sinon des habitats importants pour les éléphants seront perdus de même que la connectivité du paysage. Le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe sont engagés dans plusieurs autres programmes de conservation transfrontaliers et communautaires importants et impressionnants qui méritent aussi d'être mentionnés, par exemple Machena *et al.* 2017, mais l'espace dans le présent document est limité.

Très peu de choses dans la CITES reconnaissent ou soutiennent ces réalisations majeures ou servent à aider les pays possédant de grandes populations d'éléphants à continuer de les protéger face à l'augmentation de la population humaine, au développement des infrastructures et à d'autres changements dans l'utilisation des terres qui érodent les habitats de la faune sauvage. La CITES a agi comme un inhibiteur et non comme un facilitateur de progrès. À plusieurs reprises, la Conférence des Parties a minimisé l'importance de la population d'éléphants d'Afrique australe et ses besoins de conservation par rapport aux autres régions d'Afrique.

La conservation des éléphants nécessite d'énormes ressources. Les coûts liés à la seule lutte contre la fraude paralysent les organismes de conservation, au détriment de nombreuses autres activités de conservation également importantes. Dans deux pays auteurs de la proposition (Namibie et Zimbabwe), les droits sur les espèces sauvages ont été légalement transférés aux communautés locales. La participation de ces communautés à des programmes de conservation a joué un rôle essentiel dans l'augmentation du nombre d'animaux sauvages et de leurs habitats, y compris en ce qui concerne les éléphants. Ces programmes sont mis à mal par les décisions arbitraires de la CITES qui suppriment les incitations à la conservation au lieu de les créer. Les auteurs de la proposition ne peuvent plus accepter que leurs modèles de conservation soient sapés par une organisation internationale qui reconnaît pourtant ouvertement que « les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages² » ; ou que « le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question³ ».

L'avenir des éléphants dépend en définitive des aspirations, des besoins et des attitudes des personnes avec lesquelles ils doivent coexister (Kideghesho *et al.* 2007 ; Mutanga *et al.* 2015). Les parcs nationaux de ces quatre pays ne peuvent pas accueillir d'éléphants supplémentaires, ni même, dans certains cas, maintenir les niveaux élevés des populations d'éléphants qu'ils abritent déjà. Il est essentiel de rendre possible la libre circulation des éléphants à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées et des habitats naturels sur les terres voisines et dans les pays voisins. Pour cela, la coopération et la bonne volonté des personnes qui occupent ces terres sont essentielles. Les populations rurales peuvent coexister avec les éléphants – cela a été amplement démontré en Afrique australe – si les conditions sont favorables pour qu'elles tirent avantage de leur présence et exercent leurs droits en prenant des décisions relatives aux

¹ Une profonde gratitude est adressée aux pays partenaires, en particulier l'Allemagne, et aux organisations pour les fonds externes fournis jusqu'à présent. Ces fonds externes apportent un soutien supplémentaire précieux, mais ne couvrent jamais les coûts récurrents de la conservation.

² Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, Préambule.

³ Résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13). Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages.

éléphants et à leurs habitats. Les populations rurales ont des droits⁴, des droits bien plus fondamentaux et internationalement reconnus que ce qui est appliqué dans le processus décisionnel de la CITES. Ces droits ne peuvent pas être simplement ignorés ou écartés au profit de considérations extérieures. La Conférence des Parties devrait reconnaître qu'elle doit opérer dans le cadre global de la gouvernance internationale⁵, qui comprend la reconnaissance du droit des populations locales au développement et du droit de prendre des décisions sur les ressources dont elles dépendent.

Il est donc demandé à la Conférence des Parties d'approuver cette proposition et de permettre ainsi aux auteurs de la proposition – qui sont les Parties ayant manifestement été parmi les pays qui ont le mieux réussi dans la conservation des éléphants – de renforcer davantage leurs programmes de conservation grâce au commerce réglementé des produits d'éléphant.

Il est temps de supprimer l'anomalie qui fait que 256 000 éléphants inscrits à l'Annexe II sont traités comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe I, contre la volonté des personnes qui les possèdent et qui ont le plus à perdre ou à gagner avec eux.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

L'Afrique australe dispose d'informations fiables et nombreuses sur les éléphants, notamment pour les plus grandes populations (Thouless *et al.* 2016, African Elephant Status Report 2016). L'Afrique compte 37 pays qui accueillent des populations d'éléphants comprenant deux sous-espèces (éléphants de savane et de forêt) que certains auteurs considèrent comme deux espèces distinctes. Les éléphants de savane sont limités à l'Afrique de l'Est et à l'Afrique australe, et les éléphants de forêt vivent principalement le long de l'équateur, dans le bassin du Congo en Afrique centrale. La répartition des éléphants dépend, entre autres facteurs, de la disponibilité des habitats et des conditions de sécurité.

3.2 Habitat

Les éléphants d'Afrique sont présents dans divers habitats sur tout le continent, les plus grands nombres se trouvant de loin dans les régions de savane.

3.3 Caractéristiques biologiques

Les éléphants sont des herbivores qui vivent longtemps et dont la reproduction est lente.

3.4 Caractéristiques morphologiques

L'éléphant d'Afrique est le plus grand mammifère terrestre de la planète, avec une hauteur moyenne à l'épaule pouvant atteindre plus de 3 mètres, un poids de 6 tonnes et une longueur de 6 à 7 mètres. Il se reconnaît facilement à sa trompe qui lui sert à communiquer et à manipuler les objets. Ses grandes oreilles lui permettent d'évacuer l'excès de chaleur. Ses incisives supérieures se transforment en défenses et grandissent tout au long de sa vie. Il existe deux sous-espèces : l'éléphant de savane et l'éléphant de forêt. Les éléphants de savane sont plus grands que les éléphants de forêt, et leurs défenses sont courbées vers l'extérieur. En plus d'être plus petits, les éléphants de forêt sont plus foncés et leurs défenses sont plus droites et pointent vers le bas.

⁴ Les articulations les plus importantes de ces droits se trouvent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 ; et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Une analyse détaillée de ces instruments et de leur incidence sur les ressources naturelles et leur gestion, ainsi que des obligations imposées aux États et aux organismes internationaux – tels que la Conférence des Parties à la CITES – ne peut être présentée ici, si ce n'est pour noter que les populations autochtones et rurales ont des droits acquis reconnus en matière de gestion et d'utilisation de leurs ressources naturelles, dont aucun État ni aucune institution internationale ne peut les priver – à moins de leur accorder une compensation (« indemnisation juste et équitable »).

⁵ Par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales Article 2, paragraphe 4, qui stipule que : Les États élaborent, interprètent et appliquent les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les éléphants d'Afrique contribuent à maintenir des habitats appropriés pour de nombreuses autres espèces partageant le même habitat qu'eux (Kohi *et al.* 2011 ; Pringle 2008). Ils aident certaines espèces végétales de la savane dans la dissémination et la germination de leurs graines. Ils jouent un rôle central dans le façonnement de leurs habitats en raison de l'impact qu'ils ont sur des facteurs allant de l'eau douce à la couverture forestière. En tant qu'espèce clé, les éléphants d'Afrique façonnent la structure et la composition de la végétation de la savane, créant l'hétérogénéité spatiale nécessaire, les niches d'habitat ainsi que la diversité au niveau du paysage, et facilitant l'accès à l'eau pour une série d'autres espèces. Il s'agit d'un grand herbivore ayant un impact significatif (à la fois positif et négatif) sur le système socioécologique. Avec des densités plus élevées (dépassant la capacité de charge écologique), les éléphants peuvent avoir un impact indésirable sur la flore et le reste de la faune, ce qui peut compromettre les objectifs de conservation de la biodiversité en raison de dommages excessifs sur la végétation et de conflits avec les populations locales.

4. État et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

Le rapport sur le statut des éléphants d'Afrique (ARSR – *African Elephant Status Report*) de 2016 fait état d'une diminution constante de l'aire de répartition des éléphants, bien qu'il souligne également que les changements intervenus à ce jour ne permettent pas de faire la distinction entre la contraction réelle de l'aire de répartition des éléphants et les changements et améliorations de la manière dont cette aire est estimée. Il existe quelques initiatives connues en faveur de l'expansion de l'aire de répartition des éléphants au Botswana, en Afrique du Sud (accords de réserve de biosphère signés en 2018), en Namibie (zones de conservation communautaires), au Zimbabwe (corridor biologique de Hwange Sanyati, zones de conservation communautaires) et six initiatives TFCA, dont la TFCA de KAZA.

4.2 Taille de la population

Le rapport AESR 2016 porte sur des données reçues jusqu'en 2015 ; les chiffres de population sont classés en deux catégories : « estimations » (p. ex. basées sur des données recueillies à l'aide de comptages aériens et terrestres et de décomptes de bouses fiables) et « approximations » (autres décomptes de bouses et suppositions). D'après les « estimations », la population continentale totale s'élève à 415 428 (+/- 20 111) individus. Cependant, d'importantes zones difficiles à couvrir sont sous-représentées dans ce total, comme les forêts continues du Gabon et de la République du Congo, pour n'en citer que quelques-unes.

Les quatre pays de l'Annexe II abritaient 255 851 éléphants en 2015, répartis comme suit : 131 626 au Botswana, 22 754 en Namibie, 18 841 en Afrique du Sud et 82 630 au Zimbabwe.

4.3 Structure de la population

Les éléphants d'Afrique ont une structure sociale qui est dirigée par une matriarche (femelle adulte). Ils sont connus pour former à vie des familles et d'autres groupements sociaux basés sur les liens de parenté. Les mâles quittent généralement leur groupe familial natal lorsqu'ils atteignent la maturité sexuelle et nouent des liens avec d'autres mâles (troupeaux de célibataires). Les mâles solitaires sont également un phénomène commun.

4.4 Tendances de la population

À l'échelle continentale, les éléphants d'Afrique montrent un déclin, tandis qu'à l'échelle régionale de l'Afrique australe, un changement positif est évident dans certaines populations particulières qui sont bien gérées et protégées.

4.5 Tendances géographiques

L'aire de répartition des éléphants en Afrique s'étend sur plus de trois millions de kilomètres carrés. Il est généralement admis qu'elle diminue dans la plupart des régions d'Afrique en raison de la concurrence avec les systèmes d'utilisation des terres et la croissance de la population humaine. Bien que pour l'Afrique australe la base de données sur l'éléphant d'Afrique indique un déclin

régional de l'aire de répartition des éléphants, certaines hypothèses irréalistes sont associées à ces données, car d'autres variables n'ont pas été prises en considération. L'Afrique australe étend le réseau des zones de conservation transfrontalières, tandis que des parcs transfrontaliers et de nouvelles initiatives communautaires ont été mis en place, par exemple dans le cadre du programme de réserve de la biosphère en Afrique du Sud, du programme d'expansion de la zone de conservation communautaire au Zimbabwe dans le Matabeleland et le sud-est du Lowveld.

Botswana : Le Botswana abrite la plus grande population d'éléphants, dont l'aire de répartition a une superficie estimée à 165 000 km². La majeure partie de l'aire de répartition des éléphants se trouve dans la TFCA de KAZA qui comprend l'Angola, la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe et le Botswana, suivie de la TFCA de Greater Mapungubwe qui comprend l'Afrique du Sud, le Zimbabwe et le Botswana, ainsi que le parc transfrontalier de Kalagadi qui s'étend au Botswana et en Afrique du Sud.

Namibie : La population d'éléphants de Namibie se trouve principalement dans les régions du nord-ouest et du nord-est (cette dernière fait partie de la TFCA de KAZA) et les plus grands nombres sont concentrés dans les régions du Zambèze et de Kavango East. Au sud, le parc national d'Etosha abrite une population d'éléphants en augmentation constante. La Namibie est connue pour ses zones de conservation communautaires, au nombre de 86 au total, qui représentent une superficie plus importante que les 17 % de la surface de la Namibie comprise dans les parcs nationaux et autres zones protégées par l'État. Ces zones de conservation ont contribué de manière significative à l'expansion de l'aire de répartition des éléphants en Namibie et sont la clé de la protection des corridors de déplacement vers et depuis les pays voisins.

Afrique du Sud : Le parc national Kruger (KNP – *Kruger National Park*) abrite la plus grande population d'éléphants, qui représente plus de 60 % de la population nationale. Alors que certaines populations d'éléphants sont confinées dans des réserves clôturées bordant le KNP, le parc partage des populations avec des zones contiguës. D'autres populations, isolées et dispersées dans le pays, sont limitées par les terres et les habitats dont elles disposent. La création de zones de conservation transfrontalières et de réserves de biosphère (avec le Mozambique, l'Eswatini et le Zimbabwe) permet d'étendre l'aire de répartition des éléphants dans ces trois pays.

Zimbabwe : Le Zimbabwe possède la deuxième plus grande population d'éléphants, qui occupe environ 82 000 km². Les aires de répartition des éléphants se trouvent dans quatre zones. Les populations d'éléphants dans trois (sur les quatre) zones sont en augmentation et un déclin n'a été enregistré que dans une seule zone (Sebungwe) (*Great Elephant Census Report*). La plupart des zones occupées par les éléphants font partie de cinq initiatives de zones de conservation transfrontalières qui sont à des stades différents de développement, à savoir la TFCA de Kavango-Zambezi, la TFCA de Greater Mapungubwe, la TFCA de Great Limpopo (Mozambique, Afrique du Sud et Zimbabwe), la TFCA de Mana Pools-Lower Zambezi (Zambie et Zimbabwe) et la TFCA de ZIMOZA (Zimbabwe, Mozambique et Zambie). Le Zimbabwe a récemment achevé une révision complète du programme de gestion des zones communales pour les ressources indigènes (CAMPFIRE – *Communal Areas Management Programme for Indigenous Resources*) avec le soutien de l'Union européenne (UE) (Machena *et al.* 2017) et a également réussi à sécuriser le corridor biologique Hwange-Sanyati (HSBC) impliquant des terres communales avec le soutien du WWF et du Gouvernement allemand. Ces initiatives profiteront aux populations locales tout en garantissant l'expansion de l'aire de répartition des éléphants et des zones de dispersion.

5. Menaces

Les effectifs d'éléphants d'Afrique, estimés à trois millions au siècle dernier, ont été gravement réduits aux niveaux actuels en raison de divers facteurs, dont les principaux sont la perte d'habitat et l'utilisation illégale/non durable (Gandiwa 2013 ; Robson *et al.* 2017).

Il est estimé que dans les années 1980, 100 000 éléphants étaient tués chaque année et que plusieurs populations ont disparu ou ont été gravement réduites dans certaines régions, notamment en Afrique de l'Est, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale. Des populations saines ont continué à se développer dans la plupart des régions d'Afrique australe. Ces dernières années, la demande croissante d'ivoire, en particulier de l'Asie, a été liée à la recrudescence du braconnage dans les zones où la lutte contre la fraude n'est ni forte ni efficace.

Les facteurs démographiques associés à l'augmentation des populations humaines mènent à la conversion des milieux naturels pour l'agriculture, les établissements humains et d'autres

développements, réduisant ainsi les habitats des éléphants. L'exploitation forestière commerciale, les plantations pour les biocarburants et les industries extractives comme l'exploitation forestière et minière détruisent non seulement les habitats, mais facilitent également l'accès aux habitats éloignés des éléphants où ils sont alors susceptibles d'être braconnés (Riggio *et al.* 2018).

De plus, la pauvreté, les conflits armés et les déplacements de population dus aux conflits civils contribuent également à la perte et à la fragmentation des habitats des éléphants. Tous ces facteurs poussent les éléphants dans des îlots plus petits d'aires protégées et entravent leur liberté de déplacement. Néanmoins, c'est l'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique australe étend le réseau des zones de conservation transfrontalières.

Au fil des ans, les éléphants entrent de plus en plus en contact avec des communautés rurales vivant de l'agriculture de subsistance (Anderson *et al.* 2013). Lorsque les zones communales partagent des frontières floues avec des aires protégées (la plupart des aires protégées en Afrique australe sont des écosystèmes ouverts, non clôturés), ou des corridors de déplacement des éléphants, les conflits sont inévitables (Evans & Adams, 2018). Les dommages aux cultures et aux biens sont en augmentation. Rien qu'au Zimbabwe entre 2010 et 2017, environ 112 personnes ont perdu la vie lors de conflits avec les animaux sauvages, dont 38 % sont des victimes de conflits avec les éléphants (*Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority, Internal database for human wildlife conflicts*).

De nombreux États de l'aire de répartition disposent de sites de suivi dans le cadre du programme MIKE, qui fournissent des estimations des taux de braconnage issues des patrouilles des rangers. L'analyse des données MIKE publiées en 2018 examine les données de la PIKE jusqu'à la fin de l'année 2017 et les résultats montrent que les niveaux de braconnage restent élevés et que, malgré les efforts déployés par les gouvernements respectifs pour enrayer le braconnage (après la signature d'accords, de déclarations, de propositions d'inscription sur les listes et de bons plans d'action), la mise en œuvre de ces plans et engagements pour sauver les éléphants et leur habitat a fait largement défaut. Dans les États de l'aire de répartition où la priorité a été accordée à la lutte contre le braconnage et la contrebande ainsi qu'à l'extension de l'aire de répartition des éléphants, les résultats sont évidents et les populations prospèrent.

Toutes les populations d'éléphants de toutes les régions ne sont pas en danger, et il est très important de reconnaître ce fait. Si toutes les populations sont traitées de la même manière, le risque est grand de démotiver les États de l'aire de répartition qui parviennent à contenir les menaces.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Outre le tourisme d'observation, les éléphants sont également utilisés pour la chasse en Afrique : l'ivoire, la peau et les poils sont transformés en divers produits ; la viande d'éléphant constitue également une source de protéines ; et certains éléphants vivants sont placés dans des zoos à des fins éducatives et pour d'autres activités de loisirs.

Les législations de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe soutiennent les ventes nationales d'ivoire sous réserve d'un permis, tandis que le Botswana autorise les transferts de propriété uniques. Des systèmes de contrôle fiables, encadrés par des permis et des licences, sont en place. Des inspections régulières sont également effectuées pour vérifier le respect des normes fixées et des dispositions en matière de sécurité.

6.2 Commerce licite

L'ivoire et d'autres spécimens provenant des populations d'espèces inscrites à l'Annexe II font l'objet d'un commerce depuis des temps immémoriaux. En vertu du statut d'inscription à l'Annexe II de ces populations d'éléphants, deux ventes « uniques » d'ivoire brut enregistré provenant de stocks appartenant au Gouvernement (*à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue*) ont été autorisées – la première au Japon en 1999 et la seconde au Japon et en Chine en 2008.

Pendant 9 ans après la vente de 2008 autorisée lors de la CoP14 (c.-à-d. jusqu'en 2017), le Zimbabwe a autorisé la vente de sculptures en ivoire à des fins non commerciales.

6.3 Parties et produits commercialisés

L'ivoire (défenses brutes et ivoire travaillé), la peau, le cuir, les poils, la viande et les spécimens vivants sont tous commercialisés.

6.4 Commerce illicite

Les données sur les saisies provenant du système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS – *Elephant Trade Information System*) de la CITES, compilées par TRAFFIC et publiées en août 2018, montrent une tendance à la hausse. Les rapports de TRAFFIC ont mis en évidence les routes du commerce qui, après s'être concentrées sur l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, se sont déplacées vers l'Afrique de l'Est, en particulier en Tanzanie et au Kenya, comme principaux points de sortie de l'ivoire illégal du continent africain.

Les niveaux du commerce illégal et des saisies sont restés élevés jusqu'en 2017, l'année la plus récente pour laquelle des données raisonnablement complètes sont disponibles. Le rapport TRAFFIC-ETIS présenté à la 70^e session du Comité permanent faisait état de difficultés considérables dues au fait que certaines Parties de la CITES ne communiquent pas de données sur les saisies, malgré leur obligation de fournir des informations au Secrétariat ou directement à TRAFFIC dans un délai de 90 jours. Des mesures sont proposées pour améliorer l'acquisition de données et la transparence des analyses, même si l'efficacité des systèmes de suivi et de reporting dépendent finalement des Parties à la CITES.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

La vente d'ivoire est une importante source de revenus pour la conservation des éléphants. Il n'existe aucune preuve scientifique qu'une interdiction totale du commerce de l'ivoire puisse entraîner un rétablissement des populations. Il serait plus logique que les personnes vivant avec la ressource puissent en tirer une valeur économique.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

Botswana : la CITES est entrée en vigueur le 12 février 1978. Les *Wildlife Conservation and National Parks Regulations* (section 92) du 10 août 2001 (réglementations sur la conservation de la vie sauvage et les parcs nationaux), et en particulier les réglementations 34/39/40/41, ainsi que la *Wildlife Conservation and National Parks Act* de 1992 permettent l'application de la CITES. Les infractions peuvent donner lieu à des amendes de 300 à plus de 6 000 dollars et à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans. La législation autorise la chasse avec un permis et définit les restrictions concernant le lieu de la chasse, les animaux pouvant être chassés, le type d'arme et d'autres aspects, mais des dérogations et des failles subsistent. Il y a des restrictions sur l'importation, l'exportation et la réexportation de trophées. La chasse a fait l'objet de moratoires et/ou d'interdictions au cours des dernières décennies : la chasse de l'éléphant a été suspendue en 1983 en raison de préoccupations liées à la baisse du poids des défenses et au retrait des populations à l'intérieur des aires protégées, puis elle a été rétablie en 1996 avec des quotas prescrits ; la chasse du lion a été suspendue de 2001 à 2004 et de nouveau autorisée de 2008 à aujourd'hui ; et la chasse de tous les animaux sauvages a été interdite en janvier 2014 en raison du déclin perçu des populations.

Namibie : la CITES est entrée en vigueur le 18 mars 1991. La principale législation nationale (Catégorie 1 « censée généralement satisfaire aux exigences d'application de la CITES ») est la *Nature Conservation Ordinance* (4 de 1974) qui a établi des contrôles sur la chasse de la faune, y compris les éléphants en tant que *Specially Protected Game* (gibier spécialement protégé), sur les terres publiques et privées. La *Nature Conservation Amendment Act, No. 5* de 1996 donnait aux réserves communautaires les mêmes droits qu'aux propriétaires fonciers libres en matière de protection et de gestion des espèces sauvages, y compris la chasse. Les éléphants sont classés comme une espèce « spécialement protégée » en vertu de la *Nature Conservation Ordinance* (Ordinance 4 of 1975), comme amendé, en Namibie. La chasse, la capture, le transport, la possession, ainsi que le commerce (importation, exportation, réexportation), d'ivoire brut, d'animaux vivants et d'autres produits font l'objet de permis et conditions. Les parties et produits d'éléphants sont classés comme *Controlled Wildlife Products* (produits d'animaux sauvages contrôlés) en vertu de la

Controlled Wildlife and Trade Act 9 de 2008, comme amendé. Les peines maximales pour les contraventions liées au commerce de produits de la faune sauvage contrôlés et à la chasse d'espèces spécialement protégées sont de 25 000 000 N\$ (environ 1 780 000 USD) et/ou 25 ans d'emprisonnement. Les peines sont doublées en cas de récidive. L'expulsion des ressortissants étrangers reconnus coupables d'une infraction contre la faune sauvage après avoir purgé leur peine est obligatoire. La législation sur la prévention du crime organisé et la confiscation s'applique.

Afrique du Sud : la CITES est entrée en vigueur le 13 octobre 1975. La juridiction législative est répartie entre le gouvernement national et les gouvernements des provinces. La législation nationale de l'Afrique du Sud entre dans la Catégorie 1 de la CITES. La législation la plus pertinente est la *National Environmental Management: Biodiversity Act, 10* de 2004 (comme amendé), qui a instauré la protection des espèces animales menacées. Elle est complétée par les *Threatened or Protected Species Regulations 2007* et les *National Norms and Standards for the Management of Elephants in South Africa* (GN 251 (29/2/2008)). Les règlements de la CITES (R.173 de GG3302 2010, révisé en 2014) n'ont été formellement appliqués qu'en 2010. Ils ont établi des obligations scientifiques et de gestion en matière d'environnement, des conditions au commerce international, des critères d'enregistrement pour le commerce international de spécimens par des particuliers ainsi que des infractions et les peines correspondantes. Les sanctions sont doublées en cas de récidive et une clause prévoit une amende équivalant au triple de la valeur de l'animal s'il est protégé. La législation relative à la confiscation est applicable.

Zimbabwe : la CITES est entrée en vigueur le 17 août 1981. La principale législation (Catégorie 1) figure dans la *Parks and Wildlife Act 1975*, amendement 22/2001. Les obligations du Zimbabwe dans le cadre de la CITES en matière d'exportation et d'importation d'ivoire ont été définies par les *Parks and Wildlife (Import and Export) (Wildlife) Regulations SI 76/1998*, en lien avec la Section 129 de la loi. La Section 128 de la loi prévoit des peines substantielles en cas de commerce illégal d'ivoire. Elle interdit également l'abattage ou la chasse d'animaux bénéficiant d'une protection spéciale. Les éléphants ne font pas partie de cette dernière catégorie ; par conséquent, les peines d'emprisonnement obligatoires définies par la Section 128 s'appliquent uniquement au commerce illégal de l'ivoire et non aux infractions liées à la chasse ou à l'abattage illégaux d'éléphants. La loi comporte des clauses de confiscation spécifiques. En outre, l'*Environmental Management Act 13/2002* traite de la protection de l'environnement et, plus récemment, un instrument statutaire visant à renforcer le cadre réglementaire existant en matière d'accès, de possession et d'utilisation de produits chimiques tels que le cyanure a été élaboré et présenté au comité du Cabinet chargé de la législation.

7.2 Au plan international

Lors de la CoP7 en 1989, il a été décidé d'inscrire les éléphants d'Afrique à l'Annexe I de la CITES en raison de la crise du braconnage des années 1970-80 – contre les objections des États de l'aire de répartition d'Afrique australe. L'espèce a ensuite fait l'objet d'un classement séparé afin de distinguer les populations qui ne sont pas nécessairement en danger d'extinction de celles qui sont confrontées à des niveaux de menace élevés. C'est alors que les populations nationales du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997, suivies par l'Afrique du Sud en 2000. Jusqu'à aujourd'hui, ces populations sont toujours florissantes.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Les populations d'éléphants sont gérées conformément aux plans et stratégies de gestion des éléphants au niveau national et à des plans de gestion spatialement explicites qui répondent aux dynamiques locales. Le Zimbabwe est l'un de ces pays qui disposent d'un plan de gestion des éléphants actualisé.

Différentes mesures de gestion sont appliquées pour les éléphants dans la région et sur le continent. Elles vont de la création de couloirs de migration et de parcs et zones de conservation transfrontaliers (p. ex. le parc transfrontalier du Grand Limpopo et les zones de conservation transfrontalières du Grand Mapungubwe et du Kavango-Zambezi) à l'abattage des animaux à problèmes, en passant par la translocation d'animaux, la création de points d'eau artificiels, l'installation de clôtures et les mesures de dissuasion de l'accès des animaux aux cultures à l'aide,

par exemple, par des piments ou des ruches. L'abattage n'est plus utilisé comme outil de gestion depuis que le Zimbabwe a mis fin à cette pratique en 1988 et l'Afrique du Sud en 1995.

8.2 Surveillance continue de la population

Les États de l'aire de répartition des éléphants ont l'obligation de faire le suivi des populations d'éléphants sur leur territoire. Le programme MIKE suit les populations et les abattages illégaux sur des sites spécifiques dans plusieurs États de l'aire de répartition. La Base de données sur l'Éléphant d'Afrique compile des données issues de dénombrement des populations depuis 1976. Néanmoins, les ressources limitent souvent les pays à des comptages périodiques (généralement tous les 3 ans) en raison des coûts que cela implique.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

La capacité des pays de l'aire de répartition à gérer les populations d'éléphants, à réglementer les prélèvements légaux et à lutter contre le braconnage est elle aussi très variable. Un certain nombre de mesures ont été prises face à l'urgence d'enrayer la criminalité à l'encontre des espèces sauvages, dont les éléphants, mais aussi un grand nombre d'autres espèces.

Le rapport présenté lors de la 66^e session du Comité permanent en janvier 2016 pointe plusieurs zones où des efforts ont été fournis pour améliorer la coopération en matière de contrôle de la criminalité à l'encontre des espèces sauvages. Lors de la CoP16 en mars 2013, la décision 16.78, paragraphe a) a appelé le Secrétariat à convoquer une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Le Secrétariat n'a pas été en mesure de collecter les fonds nécessaires à cette fin, mais les objectifs sont néanmoins considérés comme partiellement/largement atteints compte tenu de l'élaboration et de la mise en œuvre de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) – voir plus bas – ainsi que du soutien ciblé apporté par les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de leur collaboration. Lors de la CoP17, il a été décidé de remplacer l'idée de l'équipe spéciale par une réunion des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des PANI, en coopération avec les organisations partenaires de l'ICCWC et, le cas échéant, d'autres Parties et d'experts.

Plusieurs organisations internationales s'engagent de plus en plus dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a, au nom de l'ICCWC, présidé à l'élaboration des « Lignes directrices sur les méthodes et les procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire », finalisées et publiées en novembre 2014 ; elles ont été suivies d'une étude mondiale sur les capacités criminalistiques des laboratoires afin d'alimenter un projet à plus grande échelle que l'ONUDD compte mettre en œuvre pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'Accord de Lusaka, qui compte sept Parties et trois signataires additionnels, est entré en vigueur en 1996 ; l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka (LATF) a été constituée en 1999 en vue de mettre en œuvre ses objectifs : soutenir les États membres et leurs partenaires afin de réduire et, à terme, d'éradiquer la criminalité liée aux espèces sauvages grâce à une coopération en matière de respect des lois, d'enquêtes, d'échange d'informations et de renforcement des capacités.

INTERPOL met en œuvre le projet en étroite coopération avec ses partenaires de l'ICCWC, en axant sa première phase sur l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros. Le Zimbabwe joue un rôle central dans ces initiatives puisqu'il accueille le bureau régional d'INTERPOL pour l'Afrique australe, conformément à un accord signé par les États membres de la SADC. Ce projet vise à créer un réseau international d'experts, harmoniser les procédures et élaborer des orientations. En juillet 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution sur la « Surveillance du trafic illégal d'espèces sauvages » qui appelle les États membres à notamment requalifier le trafic illégal d'espèces protégées de faune et de flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés en infraction grave.

La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) prie instamment les Parties de conserver un inventaire des stocks d'ivoire publics et, si possible, des principaux stocks d'ivoire privés sur

leur territoire. Le 23 janvier 2017, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2017/005 pour leur rappeler cette obligation de signalement. Si certaines Parties ne s'y sont toujours pas pliées, bon nombre de pays ont fait l'inventaire de leurs stocks et les ont détruits. Lors de la 65^e session, le Comité permanent a encouragé toutes les Parties qui abritent des marchés légaux d'ivoire ou qui exportent de l'ivoire brut d'éléphant pré-Convention à des fins commerciales à indiquer au Secrétariat les prix de gros pratiqués afin qu'ils soient intégrés aux analyses des programmes MIKE et ETIS.

Outre ces efforts internationaux, la mise en œuvre de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) ciblés vise à une meilleure application des dispositions de la CITES. Le Comité permanent a demandé à huit Parties de « préoccupation principale », huit Parties de « préoccupation secondaire » et trois Parties « méritant d'être suivies » tant en matière de braconnage des éléphants (pays sources) que de commerce illégal d'ivoire (pays de transit et consommateurs) d'élaborer et de mettre en œuvre des PANI. Ces pays doivent rendre compte au Secrétariat des progrès accomplis dans cette mission. En outre, plusieurs pays, dont l'Afrique du Sud et le Japon, font l'objet d'un suivi par le Secrétariat et ont été priés de faire rapport à la SC74.

Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique a été approuvé par les pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en 2010 lors de la CoP15 de la CITES en 2010 et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été créé pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action. Les donateurs internationaux et les pays de l'aire de répartition sont invités à appuyer cette initiative par le biais d'un soutien technique et financier qui permet d'élaborer des Plans d'action nationaux pour les éléphants (PANE).

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

Il n'y a pas d'élevage d'éléphants en captivité dans les Parties concernées (pays auteurs de la présente proposition).

8.5 Conservation de l'habitat

Bien que les éléphants d'Afrique soient présents dans bon nombre d'aires protégées, celles-ci ne représentent que 31 % de leur aire de répartition, si bien que près de 70 % de la population est supposée vivre en dehors des zones protégées.

8.6 Mesures de sauvegarde

Des mesures de contrôle fiables sont déjà en place au niveau national dans le cadre juridique des pays auteurs de la proposition. Les engagements complets pris dans le cadre de diverses initiatives et divers accords régionaux de la SADC garantissent la responsabilité et les garanties de respect.

9. Information sur les espèces semblables

L'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 1976. Le rapport présenté par l'UICN/SSC et MIKE lors de la 70^e session du Comité permanent en 2018 soulignait les problèmes qui subsistent en matière de fiabilité des estimations des populations d'éléphants et des taux de braconnage dans les pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. Toutefois, il a également signalé que les récentes réunions du Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Asie (GSEAs) et du programme MIKE ont reconnu l'importance d'évaluer et d'améliorer la qualité des données. Le rapport à la 70^e session du Comité permanent note que les principales menaces qui pèsent sur les éléphants dans les pays d'Asie proviennent de la perte, de la dégradation et de la fragmentation des habitats en relation avec les demandes sans cesse croissantes de l'utilisation des terres par les populations humaines.

10. Consultations

Les États membres de la SADC, les acteurs non gouvernementaux et les représentants des populations autochtones et des communautés locales ont été consultés à propos de cette proposition.

11. Références

- Anderson, J. A., M. de Garine-Wichatitsky, D. H. M. Cumming, V. Dzingirai, and K. E. Giller. 2013. Transfrontier conservation areas. People living on the edge. Routledge, New York, New York, USA
- Annotation 2 to the Appendix II listing of populations of *Loxodonta africana* in Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe. Appendices I, II and III, valid from 5 February 2015.
- Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. & Hart, J.A. (2007) African Elephant Status Report 2007: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 33, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland, vi + 276pp.
- Chase, M.J., Schlossberg, S., Griffin, C.R., Bouché, P.J., Djene, S.W., Elkan, P.W., Ferreira, S., Grossman, F., Kohi, E.M. & Landen, K. (2016)). Continent-wide survey reveals massive decline in African savannah elephants. *PeerJ*, **4**, e2354.
- CITES (2013) Status of African elephant populations and levels of illegal killing and the illegal trade in ivory: A report to the African Elephant Summit. December 2013. Prepared by CITES, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, and TRAFFIC International.
- CITES (2016) Current rules on commercial international trade in elephant ivory under CITES and Proposals to CITES CoP17. Statement by the CITES Secretariat, 21 July 2016.
- CoP15 Inf. 28, African Elephant Action Plan.
- CoP16 Doc. 52.1, Monitoring the Illegal Killing of Elephants.
- CoP17 Dec. 17.80 National ivory action plans process (NIAPs).
- Evans, L.A. & Adams, W.M. (2018) Elephants as actors in the political ecology of human–elephant conflict. *Transactions of the Institute of British Geographers*, **43**, 630–645.
- Gandiwa, E. (2013). The numbers game in wildlife conservation: changeability and framing of large mammal numbers in Zimbabwe. PhD Thesis. Wageningen University and Research, the Netherlands
- Kideghesho, J.R., Røskaft, E. & Kaltenborn, B.P. (2007) Factors influencing conservation attitudes of local people in Western Serengeti, Tanzania. *Biodiversity and Conservation*, **16**, 2213-2230.
- Kohi, E.M., de Boer, W.F., Peel, M.J., Slotow, R., van der Waal, C., Heitkönig, I.M., Skidmore, A. & Prins, H.H. (2011) African elephants *Loxodonta africana* amplify browse heterogeneity in African savanna. *Biotropica*, **43**, 711-721.
- Machena, C., Mwakiwa, E. and Gandiwa, E. 2017. Review of the communal areas management programme for indigenous resources (CAMPFIRE) and community-based natural resources management (CBNRM) models. Ministry of Environment, Tourism and Hospitality Industry, Harare
- Milliken, T. (2014) Illegal Trade in Ivory and Rhino Horn: an Assessment Report to Improve Law Enforcement Under the Wildlife TRAPS Project. USAID and TRAFFIC. TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Mutanga, C.N., Vengesayi, S., Muboko, N. & Gandiwa, E. 2015. Towards harmonious conservation relationships: A framework for understanding protected area staff-local community relationships in developing countries. *Journal for Nature Conservation* **25**, 8-16.
- Pringle, R.M. (2008) Elephants as agents of habitat creation for small vertebrates at the patch scale. *Ecology*, **89**, 26-33.
- Resolution Conf. 10.10 (Rev CoP17). Trade in elephant specimens. Resolution amended at the 11th, 12th, 14th, 15th, 16th and 17th meetings of the Conference of the Parties to CITES.
- Riggio, J., Kija, H., Masenga, E., Mbwilo, F., Van de Perre, F. & Caro, T. (2018) Sensitivity of Africa's larger mammals to humans. *Journal for Nature Conservation*, **43**, 136-145.
- Robson, A.S., Trimble, M.J., Purdon, A., Young-Overton, K.D., Pimm, S.L. & Van Aarde, R.J. (2017) Savanna elephant numbers are only a quarter of their expected values. *PloS one*, **12**, e0175942.
- Said, M.Y., Chunge, R.N., Craig, G.C., Thouless, C.R., Barnes, R.F.W. & Dublin, H.T. (1995) African Elephant Database 1995. IUCN, Gland, Switzerland. 225 pp.
- SC65 Doc. 42.1 (2014) Elephant Conservation, Illegal Killing and Ivory Trade.
- SC65 Doc. 42.7. Disposal of Ivory Stocks.

SC66 Doc. 29 (Rev.1). National Ivory Action Plans Process.

SC70 Doc.49.1 Annex 1 (2018) Status of elephant populations, levels of illegal killing and the trade in ivory: A report to the CITES Standing Committee, August 2018. SC66 Doc. 47.3 (2016) Disposal of ivory stocks: the growth of ivory destructions.

Thouless, C.R., H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick and P. Bouché (2016). African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland. vi + 309pp.

TRAFFIC (2004) Domestic ivory markets: Where they are and how they work. Briefing Document for CoP13.

TRAFFIC International, Cambridge.

Web links

https://cites.org/fra/elephant_poaching_and_ivory_smuggling_figures_for_2013_released

<https://cites.org/fra/node/17437>

http://cmsdata.iucn.org/downloads/african_elephant_summit_background_document_2013_en.pdf

https://cites.org/fra/news/month-long-trans-continental-operation-hit-wildlife-criminals-hard_20062018

https://cites.org/fra/news/sg/sri_lanka_ivory_crush_cites_secretary_generals_remarks_26012016

<http://citeswiki.unep->

<https://www.peaceparks.org/tfcas/kavango-zambezi/>

https://cites.org/eng/news/Current_rules_commercial_international_trade_elephant_ivory_under_CITES_Proposals_CITES_CoP17_200716#6

<http://www.greatelephantcensus.com/final-report/>